

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	40 DH	70 DH	<i>Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</i>	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH		
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

**Périodicité de parution de l'édition
de traduction officielle**

A compter du 1^{er} janvier 1981 et conformément aux dispositions de l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 37-80 du 6 hijra 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de la parution des éditions du « Bulletin officiel », l'édition de traduction officielle ne paraît désormais que le premier et le troisième mercredis de chaque mois.

Les livraisons de cette édition de traduction officielle porteront le numéro et la date des livraisons correspondantes de l'édition générale.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Délégation d'attributions et de signature des ministres aux secrétaires d'Etat.	
<i>Dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions</i>	2
Loi organique des finances.	
<i>Dahir n° 1-79-407 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi organique n° 34-79 modifiant le 1^{er} alinéa de l'article 11 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances</i>	3
Chambres d'artisanat. — Statut.	
<i>Dahir n° 1-80-279 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 11-78 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat</i>	3
Chambres d'agriculture. — Statut.	
<i>Dahir n° 1-79-385 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 12-78 complétant et modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture</i>	4

<p>Réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires.</p> <p>Dahir n° 1-80-437 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 35-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kauda 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires</p> <p>Province de Beni-Mellal. — Immatriculation des immeubles.</p> <p>Dahir n° 1-80-281 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux, des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation des immeubles situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) remembrés à l'amiable avant 1952</p> <p>Comité national de la culture.</p> <p>Décret n° 2-80-174 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-74-549 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) portant création d'un Comité national de la culture</p> <p>Service militaire. — Contingent des appelés pour l'année 1981.</p> <p>Décret n° 2-80-697 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1981, ainsi que la date d'appel</p> <p>« Prix Hassan II pour l'environnement ».</p> <p>Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) définissant les modalités d'application du décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement ».</p> <p>Caisse nationale de crédit agricole. — Emission permanente de bons à cinq ans.</p> <p>Arrêté du ministre des finances n° 1380-80 du 26 moharrem 1401 (4 décembre 1980) modifiant l'arrêté n° 398-80 du 15 joumada I 1400 (1^{er} avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente</p>	<p>de bons à cinq ans réservée à la Caisse nationale de crédit agricole, d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH). 7</p> <p>Banques. — Emplois obligatoires.</p> <p>Arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques</p> <p style="text-align: center;">ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</p> <p style="text-align: center;">TEXTES COMMUNS</p> <p>Arrêté du ministre des affaires administratives n° 34-80 du 14 safar 1400 (3 janvier 1980) complétant l'arrêté n° 432-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'indemnité de résidence 8</p> <p style="text-align: center;">TEXTES PARTICULIERS</p> <p>Ministère de l'intérieur.</p> <p>Décret n° 2-80-254 du 3 safar 1401 (11 décembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-76-428 du 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976) portant création et organisation de centres de formation administrative du ministère de l'intérieur</p> <p>Administration de la défense nationale.</p> <p>Arrêté du Premier ministre n° 3-124-80 du 24 moharrem 1401 (2 décembre 1980) fixant le taux et les conditions d'attributions de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers instructeurs de l'école royale navale</p> <p style="text-align: center;">AVIS ET COMMUNICATIONS</p> <p>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</p>
--	--

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 24,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires d'Etat secondent les ministres et à ce titre, ils connaissent, sous l'autorité et la

responsabilité du ministre dont ils relèvent, de toutes les affaires qu'il leur confie, que ce soit dans le ou les domaines particuliers où cette fonction d'assistance leur est attribuée par le dahir de nomination ou dans tout autre domaine relevant de la compétence du ministre.

ART. 2. — Les secrétaires d'Etat peuvent, par arrêté visé par le Premier ministre, recevoir du ministre auquel ils sont rattachés :

— soit délégation générale et permanente à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre, tous actes concernant les services placés sous son autorité ;

— soit délégation d'attribution concernant certains services relevant du ministre, laquelle peut être assortie d'une délégation de signature, telle que prévue au paragraphe précédent concernant des services autres que ceux entrant dans la délégation d'attribution.

Les délégations de signature et de pouvoir prévues par le présent article ne peuvent s'étendre au contreséing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du secrétaire d'Etat, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par l'autorité déléguante.

Toutefois, dans ce cas, continuent à produire effet les délégations données par le secrétaire d'Etat en vertu du dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ou de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 5 safar 1401 13 décembre 1980.

Dahir n° 1-79-407 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi organique n° 34-79 modifiant le 1^{er} alinéa de l'article 11 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26, 49 et 57 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 23 du 23 moharrem 1400 (13 décembre 1979) par laquelle cette chambre a déclaré approuver la loi organique que nous promulguons,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi organique n° 34-79 modifiant le 1^{er} alinéa de l'article 11 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1399 (24 octobre 1979) et dont la teneur suit :

Loi organique n° 34-79 modifiant le 1^{er} alinéa de l'article 11 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances.

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 11 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, est modifié comme suit :

« Article 11. — Les recettes sont votées article par article et les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-279 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 11-78 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 11-78 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, adoptée par la Chambre des représentants le 30 jourmada I 1400 (16 avril 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 11-78 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963)

formant statut des chambres d'artisanat

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 37. — La désignation, le siège et le ressort des « chambres d'artisanat sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION et siège des chambres	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir, d'Ouarzazate, de Tiznit, de Tan-Tan, de Tata, de Laâyoune, d'Es-Semara, de Boujdour, de Guelmime et d'Oued-Ed-Dahab.
Casablanca	Préfecture de Casablanca et provinces de Beni-Mellal, de Benslimane, d'Azilal, d'El-Jadida, de Khouribga et de Settat.
Fès	Provinces de Fès, de Taounate, de Boulemane, de Taza et d'Al Hoceima.
Marrakech	Provinces de Marrakech, d'El-Kelâades-Srarhna, de Safi et d'Essaouira.
Meknès	Provinces de Meknès, de Khenifra, d'Errachidia et d'Ifrane.
Oujda	Provinces d'Oujda, de Figuig et de Nador.
Rabat	Préfecture de Rabat-Salé et provinces de Khemissèt et de Kenitra.
Tétouan	Provinces de Tétouan, de Tanger et de Chaouën.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-385 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 12-78 complétant et modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 12-78 complétant et modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, qui a été adoptée par la Chambre des représentants le 15 rejev 1399 (11 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 12-78 complétant et modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture

ARTICLE UNIQUE. — L'article 37 du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié, est à nouveau complété et modifié comme suit :

« Article 37. — La désignation, le siège et le ressort des « Chambres d'agriculture sont fixés conformément au tableau « ci-dessous :

DÉSIGNATION et siège des chambres	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Province d'Agadir
Al Hoceima	Province d'Al Hoceima
Azilal	Province d'Azilal
Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal
Chaouèn	Province de Chaouèn
El-Jadida	Province d'El-Jadida
El-Kelâa-des-Srarhna	Province d'El-Kelâa-des-Srarhna
Errachidia	Province d'Errachidia
Essaouira	Province d'Essaouira
Fès	Province de Fès
Kenitra	Province de Kenitra
Khemissèt	Province de Khemissèt et préfecture de Rabat-Salé
Khenifra	Province de Khenifra
Khoubibga	Province de Khoubibga
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour
Marrakech	Province de Marrakech
Meknès	Province de Meknès
Nador	Province de Nador
Ouarzazate	Province d'Ouarzazate
Oujda	Province d'Oujda
Safi	Province de Safi
Settat	Province de Settat
Taza	Province de Taza
Tétouan	Provinces de Tétouan et de Tanger
Tiznit	Province de Tiznit
Missour	Province de Boulemane
Bouârfa	Province de Figuig
Benslimane	Préfecture de Casablanca et province de Benslimane
Tan-Tan	Provinces de Tata, Guelmime et Tan-Tan
Taounate	Province de Taounate

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-437 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 35-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 35-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires, adoptée par la Chambre des représentants le 19 hija 1400 (29 octobre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 35-80 portant ratification du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-281 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux, des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation des immeubles situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) remembrés à l'amiable avant 1952.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux, des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation des immeubles situés

dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) remembrés à l'amiable avant 1952, adoptée par la Chambre des représentants le 20 jourmada II 1400 (6 mai 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux, des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation des immeubles situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) remembrés à l'amiable avant 1952

ARTICLE PREMIER. — Dans les secteurs de Krazza et Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), tels qu'ils sont délimités sur le plan joint à l'original de la présente loi, les titres fonciers ainsi que les réquisitions d'immatriculation quelle que soit la date de leur dépôt, concernant les immeubles bornés, seront mis en concordance avec l'état des lieux dans les conditions fixées par la présente loi.

Chapitre premier

Opération de reconnaissance

ART. 2. — La mise en concordance avec l'état des lieux, des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation est précédée d'une opération de reconnaissance ayant pour objet de déterminer l'assiette topographique nouvelle des immeubles visés à l'article premier.

Les conditions d'ouverture de l'opération de reconnaissance et le délai de publicité la précédant sont fixés par la réglementation en vigueur.

Pendant le délai visé à l'alinéa précédent, toute personne intéressée peut se manifester en vue d'être convoquée à l'opération de reconnaissance.

Chapitre II

Procédure de la reconnaissance

ART. 3. — Les travaux afférents à l'opération de reconnaissance sont effectués même en l'absence du propriétaire. Dans ce cas, l'administration informe sans délai l'intéressé du déroulement de l'opération.

ART. 4. — Au cours de l'opération de reconnaissance, toutes personnes peuvent intervenir dans la procédure dans les conditions et le délai fixés par la réglementation en vigueur.

Il ne peut être formulé d'opposition à l'encontre de l'opération de reconnaissance elle-même, telle que prévue par la présente loi.

ART. 5. — L'opposition n'est recevable que si l'opposant acquitte la taxe judiciaire et le droit de plaidoirie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou s'il justifie qu'il a demandé l'assistance judiciaire.

ART. 6. — Pendant tout le cours de la procédure, l'organisme qui en est chargé est habilité à concilier les parties. La conciliation intervenue a force d'obligation privée.

ART. 7. — A défaut de conciliation, l'administration transmet le dossier de l'affaire au tribunal de première instance compétent. Les jugements relatifs aux oppositions sont rendus dans les conditions prévues :

— en ce qui concerne les titres fonciers, par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile,

— en ce qui concerne les réquisitions d'immatriculation, par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Chapitre III

Mise en concordance avec l'état des lieux, des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation

ART. 8. — Lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition ou lorsque les oppositions ont été réglées par la conciliation ou par décision de

justice, l'administration met en concordance avec l'état des lieux, tel qu'il résulte de l'opération de reconnaissance :

— les titres fonciers intéressés, au moyen d'une mention particulière portée sur les livres fonciers ;

— les réquisitions d'immatriculation intéressées, au moyen d'un extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* dans les conditions prévues par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Chapitre IV

Frais de la procédure

ART. 9. — Toutes les formalités prévues par la présente loi sont effectuées sans frais, à l'exclusion des frais entraînés par les procédures judiciaires d'opposition, notamment la taxe judiciaire et le droit de plaidoirie.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contresignation :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Décret n° 2 80-174 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-74-549 du 22 jourmada II 1395 (3 juillet 1975) portant création d'un Comité national de la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-549 du 22 jourmada II 1395 (3 juillet 1975) portant création d'un Comité national de la culture ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-549 du 22 jourmada II 1395 (3 juillet 1975) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le Comité national de la culture est chargé :

« 1° de promouvoir la culture et la création artistique sous toutes ses formes ;

« 2° de proposer dans la poursuite des objectifs précédents, les projets qui impliquent la mise en œuvre de conceptions et de méthodes nouvelles de nature à encourager la recherche en matière de développement culturel ;

« 3° de privilégier la vocation culturelle nationale et les formes d'expression qui en assurent l'authenticité et l'identité, tout en élargissant la coopération culturelle internationale ;

« 4° d'étudier et coordonner tous moyens susceptibles de promouvoir les recherches archéologiques, la protection et la mise en valeur du patrimoine monumental national ;

« 5° de proposer toutes mesures, notamment législatives et réglementaires, en vue de la réalisation des missions imparties au Comité national de la culture. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contresignation :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
HADJ M'HAMED BAHNINI.

Décret n° 2-80-697 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1981, ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1981 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 24 safar 1401 (1^{er} janvier 1981).

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1401 (5 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) définissant les modalités d'application du décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement ».

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Prix Hassan II pour l'environnement, créé en vertu du décret susvisé, comporte :

- Le « Prix Hassan II pour l'environnement » dans le domaine des établissements humains ;
- Le « Prix Hassan II pour l'environnement » dans le domaine de la prévention et la lutte contre la pollution et les nuisances ;
- Le « Prix Hassan II pour l'environnement » dans le domaine de la protection de la nature et la conservation des ressources naturelles ;
- Le « Prix Hassan II pour l'environnement » dans le domaine de la recherche, des études et de l'éducation en matière d'environnement.

Chacun de ces prix peut être décerné chaque année à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, ayant réalisé des travaux remarquables concernant l'un des domaines suivants :

A. — *Domaine des établissements humains*

Le « Prix Hassan II pour l'environnement » en matière d'établissements humains est décerné pour toutes œuvres susceptibles de contribuer au développement de ces établissements et d'y améliorer les conditions de vie, notamment celles concernant :

- les plans d'urbanisme et les plans d'architecture ;
- l'habitat et l'amélioration de sa qualité ;
- l'infrastructure nécessaire aux établissements humains (voirie, électricité, eau potable, égout...) ainsi que les équipements socio-économiques (écoles, dispensaires, espaces verts...) ;
- le patrimoine historique et culturel ;

- le renforcement des relations humaines et la mise en œuvre des valeurs de l'éthique et de l'authenticité marocaines en vue d'assurer de meilleures conditions pour une meilleure coexistence ;
- la gestion des établissements humains ainsi que l'incitation des citoyens à y participer.

B. — *Domaine de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances.*

Le « Prix Hassan II pour l'environnement » en matière de prévention et de lutte contre la pollution et les nuisances est décerné pour toute œuvre susceptible de contribuer à :

- la conservation des éléments de l'environnement (sol, air, eau) par des mesures préventives et de lutte contre toutes formes de pollution, notamment celle d'origine domestique (eaux usées, ordures ménagères), celle d'origine industrielle résultant des rejets de produits nocifs et celle d'origine agricole résultant de l'utilisation incontrôlée d'engrais et de pesticides ;
- la protection des mers contre la pollution particulièrement contre la pollution par les hydrocarbures,
- la prévention et la lutte contre toutes formes de nuisance (bruit, vibrations, odeurs, nuisances visuelles).

C. — *Domaine de la protection de la nature et la conservation des ressources naturelles.*

Le « Prix Hassan II pour l'environnement » en matière de protection de la nature et la conservation des ressources naturelles est décerné pour toute œuvre ayant pour but :

- la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, telles que les forêts, la flore et la faune ;
- la lutte contre le gaspillage des ressources naturelles ;
- la conservation et l'aménagement des sites et des paysages naturels ;
- la protection du littoral marin.

D. — *Domaine de la recherche, des études et de l'éducation en matière d'environnement.*

Le « Prix Hassan II pour l'environnement » en matière de recherche, d'étude et d'éducation est décerné pour toute œuvre concernant :

- les études et la recherche en matière des sciences juridiques, humaines ainsi que la recherche technique et scientifique en matière d'environnement ;
- la vulgarisation des moyens de prévention en matière de protection de l'environnement ;
- l'éducation des citoyens et notamment l'éducation des jeunes ;
- l'amélioration de l'utilisation des mass-médias ainsi que la sensibilisation des citoyens.

ART. 2. — La valeur de chacun des « Prix Hassan II pour l'environnement » s'élève à vingt mille dirhams (20.000 DH). Le prix, qui peut être en espèce ou en nature, est décerné, au nom du Comité national de l'environnement, par un jury.

ART. 3. — Le « Prix Hassan II pour l'environnement » ne peut être décerné à l'un des membres du jury. Aucun lauréat du « Prix Hassan II pour l'environnement » ne peut prétendre en bénéficier de nouveau qu'après un délai de cinq ans à partir de l'année de l'obtention du prix.

ART. 4. — Le « Prix Hassan II pour l'environnement » est décerné par un jury spécial concernant chacun des domaines mentionnés à l'article premier.

Chaque jury est présidé, par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en sa qualité de président du comité national de l'environnement. Les jurys se composent de membres titulaires, nommés pour un an par le président du comité national de l'environnement parmi les membres les plus concernés de celui-ci, et de membres observateurs désignés par le président du jury parmi les personnalités réputées pour leur savoir et leur expérience en matière d'environnement.

ART. 5. — Les jurys ne peuvent délibérer valablement qu'en présence des deux tiers des membres titulaires. Les décisions sont prises à l'unanimité au premier tour de vote.

Au cas où l'unanimité n'est pas obtenue, les décisions du jury sont prises à la majorité des membres titulaires présents. Le vote est secret. Chaque jury peut réserver le prix relatif au domaine qui le concerne.

ART. 6. — Le candidat au « Prix Hassan II pour l'environnement » doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité marocaine ou avoir réjourné durant une période d'au moins deux ans au Maroc pour les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- 2° Les travaux présentés ne doivent pas avoir été primés auparavant ou réalisés depuis plus de quatre ans lors de la présentation de la candidature au prix ;
- 3° Présenter des travaux qui ont un effet bénéfique direct sur l'environnement au Maroc, le candidat peut présenter des travaux dans tous les domaines mentionnés à l'article premier ci-dessus. Il ne peut toutefois prétendre à l'obtention de plus d'un prix.

ART. 7. — L'attribution du « Prix Hassan II pour l'environnement » peut être proposée en faveur d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui n'auraient pas fait acte de candidature ou en faveur de la veuve ou des enfants mineurs d'une personne décédée.

Cette proposition doit être faite par écrit, justifiée et assortie des documents visés à l'article 8 ci-dessus. Seuls les membres du comité national de l'environnement sont habilités à faire de telles propositions.

ART. 8. — Les candidatures sont présentées au président du comité national de l'environnement. Elles peuvent être accompagnées d'un document audio-visuel relatif aux œuvres présentées pour l'obtention du prix. Le dossier de candidature doit également comporter un certificat de nationalité ou de résidence du candidat.

ART. 9. — La liste des candidatures est arrêtée le 31 décembre de chaque année. Les jurys se réunissent à partir du 1^{er} mars de chaque année pour examiner les candidatures.

Les prix sont distribués le 5 juin, journée mondiale de l'environnement, ou à n'importe quelle autre date fixée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 10. — Les candidatures pour l'année 1981 sont, à titre exceptionnel, reçues jusqu'à la fin du mois de mai 1981.

Les jurys se réunissent à partir du 1^{er} juin 1981 pour examiner les candidatures.

ART. 11. — Quiconque ne se présente pas pour retirer son prix durant les trois mois qui suivent la date fixée à l'article 9 ci-dessus pour la distribution des prix, perd son droit à ce prix.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

ABBÈS EL FASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1380-80 du 26 moharrem 1401 (4 décembre 1980) modifiant l'arrêté n° 398-80 du 15 jourmada I 1400 (1^{er} avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Caisse nationale de crédit agricole, d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 398-80 du 15 jourmada I 1400 (1^{er} avril 1980) fixant les conditions et modalités

d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Caisse nationale de crédit agricole, d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 398-80 du 15 jourmada I 1400 (1^{er} avril 1980) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille « dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera « acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux « de 9% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du « Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts « dans ses livres au nom des prêteurs.

« Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour « de leur échéance. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1401 (4 décembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1450 80 du 16 safar 1401 (21 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 908-74 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant aux organismes du crédit populaire certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), les banques et les organismes du crédit populaire sont tenus de maintenir en dépôt indisponible à la Banque du Maroc des sommes représentant 0,5% de leurs exigibilités telles que déterminées par cet établissement.

ART. 2. — A compter de cette date et nonobstant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 susvisé, les banques et les organismes du crédit populaire sont tenus de conserver dans leur portefeuille des bons du Trésor en compte courant à un an et au taux de 2% l'an, pour l'équivalent de 3,5% de leurs exigibilités telles que déterminées par la Banque du Maroc.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1401 (24 décembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 34-80 du 14 safar 1400 (3 janvier 1980) complétant l'arrêté n° 432-77 du 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'indemnité de résidence.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 432-77 du 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'indemnité de résidence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté n° 432-77 du 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DÉPARTEMENTS	GRUPE I	GRUPE II
V. — Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.		Chioukhs et mokad-demines dits « statutaires ».

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 14 safar 1400 (3 janvier 1980).

MANSOURI BEN ALI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-80-254 du 3 safar 1401 (11 décembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-76-428 du 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976) portant création et organisation de centres de formation administrative du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1976) portant statut particulier du personnel communal, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-428 du 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976) portant création et organisation de centres de formation administrative du ministère de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1^{er} octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 9, 11, 12 et 15 du décret n° 2-76-428 du 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les centres ont pour mission de dispenser « un enseignement général et une formation administrative aux « candidats aux grades de secrétaire et de rédacteur destinés « aux collectivités locales.

« Ils ont »
(Le reste sans changement.)

« A. — Cycle de formation de secrétaires

« Article 8. — L'admission »
(Le reste sans changement.)

« B. — Cycle de formation de rédacteurs

« Article 8 bis. — L'admission des candidats a lieu à la « suite d'un concours parmi :

« 1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseigne-
« ment du second degré ou ayant accompli au moins la scolarité
« complète de l'enseignement du second degré ;

« 2° Les fonctionnaires des administrations publiques et des
« collectivités locales appartenant aux cadres classés à l'échelle
« n° 6 ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade et
« ce, dans la limite de 20% des postes mis au concours.

« Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une caté-
« gorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur pro-
« position du jury du concours. »

« Article 9. — Les durées des cycles de formation de rédac-
« teurs et de secrétaires sont fixées respectivement à 24 mois
« et à 10 mois. »

« Article 11. — Les élèves ayant subi avec succès l'examen
« de fin d'études, sont recrutés sur titre et nommés, conformé-
« ment à la réglementation en vigueur, dans le grade de secré-
« taire (échelle 5) pour ceux issus du cycle de formation de
« secrétaires et de rédacteur (échelle 8) pour ceux issus du cycle
« de formation de rédacteurs. »

« Article 12. — Des stages de perfectionnement et des sémi-
« naires peuvent être organisés en vue d'une remise à jour
« des connaissances pour tenir compte de l'évolution des
« techniques administratives. »

« Article 15. — Les candidats admis aux centres de forma-
« tion susvisés doivent souscrire l'engagement de servir dans
« l'administration pendant une durée d'au moins 8 ans à compter
« de la fin des études.

« Ils sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret
« n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant
« la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui
« suivent des stages d'instruction ou des cours de perfection-
« nement, tel qu'il a été complété et modifié. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

Fait à Rabat, le 3 safar 1401 (11 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre

des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALL.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-124-80 du 24 moharrem 1401 (2 décembre 1980) fixant le taux et les conditions d'attributions de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers instructeurs de l'École royale navale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-427 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale de l'air, notamment son article 25 ;

Après visa du ministre des affaires administratives et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers instructeurs de l'École royale navale, est fixé à quatre cents dirhams (400 DH).

ART. 2. — Les bénéficiaires de l'allocation visée à l'article premier ci-dessus sont désignés par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 3. — L'allocation d'instruction n'est pas due pour toute absence d'une durée continue supérieure à un mois.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 4 chaabane 1400 (18 juin 1980).

Rabat, le 24 moharrem 1401 (2 décembre 1980).

Le Premier ministre p.i.,

Le ministre d'Etat

chargé des postes et télécommunications,

MAHJOUBI AHARDANE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 18 de 1976 et 13 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 11 de 1977 ; Ahfir, Taza-Ville nouvelle, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Oued-Zem, Benahmed et Ouarzazate, émission n° 8 de 1978 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 18 de 1976 et 13 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 11 de 1977 ; Fès-Fekharine, émission n° 10 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 25 de 1974, 13 de 1977, 7 de 1978 et 20 de 1980 ; Berkane, émissions n°s 22 de 1975 et 10 de 1978 ; Fès-Batha, émission n° 7 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 7 de 1978 et 15 de 1980 ; Sidi-Kacem, émission n° 11 de 1977 ; Sidi-Slimane, émission n° 14 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 7 et 9 de 1978 ; Mechraâ-Bel-Ksiri, émission n° 11 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 13 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 9 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 12 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 4 de 1973, 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 24 de 1974, 25 de 1975, 15, 26 de 1976, 16, 27 de 1977, 8, 9, 11, 17 de 1978 et 18 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 15 de 1975, 16, 17 de 1976, 18 de 1977, 9 et 10 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 8 de 1972, 9 de 1973 et 10 de 1974, 11 de 1975, 19 de 1977 et 46 de 1978 ; Casablanca—Aïnes-Sebaâ, émissions n°s 5 de 1976, 6 de 1977, 4, 7 de 1978 et 8 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 9 de 1976 et 30 de 1980 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1980 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 17 de 1977 ; Beni-Mellal, émission n° 14 de 1978 ; Marrakech—Arsêt-Lemâach, émissions n°s 1 et 13 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 23 de 1970, 32 de 1971, 31 de 1972, 29 de 1974, 10 et 11 de 1978 ; Marrakech-Médina, émission n° 7 de 1977 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 5 de 1980 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 8 de 1978 ; Essaouira-Ville, émission n° 7 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 1 de 1976 ; Agadir, émission n° 10 de 1980 ; Inezgane, émission n° 12 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 23 de 1976, 24 de 1977, 20 et 22 de 1979 ; Tanger-Médina, émission n° 9 de 1978 ; Larache, émission n° 7 de 1978 ; Tanger-Médina, émission n° 17 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 22 de 1975, 23 de 1976, 20 de 1977 et 16 de 1978 ; Imzouren, émission n° 8 de 1977 ; Zaïo, émission n° 12 de 1977.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Participation à la solidarité nationale (T.U.)* : Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1980.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Contribution de solidarité nationale (P.T.S.)* : Rabat-Ville et Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 1 et 2 de 1979 ; Agadir et Tanger-Médina, émission n° 1 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 2 de 1979.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 15, 74, 16 de 1976 et 1977 ; Berkane, émission n° 9 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 10 de 1973 et 18 de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 10 de 1977 ; Meknès-M'Hamed, émission n° 8

de 1978 ; Errachidia, émission n° 10 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 12 de 1977 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission 15 de 1977 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 11 de 1977 ; Erfoud, émission n° 8 de 1977 ; Khenifra—Recette-municipale, émission n° 16 de 1977 ; Kenitra-Médina, émission n° 14 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 40 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 13 de 1978 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 14 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 7 de 1974, 18, 19 de 1976 et 9 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 14 et 15 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 23, de 1976, 19 de 1977 et 10 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 18 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 12 de 1977 et 10 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 11 et 12 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 11, 12, 13 et 16 de 1977 ; Casablanca-Bourgagne, émission n° 11 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 10 de 1977 ; Settat, émission n° 11 de 1974 ; Beni-Mellal, émissions n°s 12 de 1974 et 17 de 1977 ; Berrechid, émission n° 13 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 23 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 7 et 16 de 1977 ; Marrakech—Arsêt-Lemâach, émission n° 13 de 1977 ; Agadir, émission n° 13 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 13 et 14 de 1977 ; Nador, émission n° 18 de 1976 ; Inezgane, émission n° 10 de 1977 ; Imzouren, émission n° 7 de 1977.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, Benslimane, Settat, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, El-Guara, Khouribga, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, hemis-Zemamra, Azemmour, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsêt-Lemâach, Taliouine, Amizmiz, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Aït-Ouir, Agadir, Salé-Tabrikèt, Tiflet, Khemissèt—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceïma, Imzouren, Targuiste, Midar, Zaïo, Nador, Midar, émission n° 2 de 1980 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 56 de 1977 et 57 de 1978 ; Oujda-Médina, émission n° 10 de 1977 ; Taourirt, émission n° 2 de 1978 ; Berkane, émission n° 7 de 1977 ; Fès-Fekharine, émission n° 8 de 1978 ; Fès-Batha, émissions n°s 8 de 1978 et 1 de 1980 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1980 ; Meknès-Batha, émission n° 8 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 39 de 1978 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 8 de 1977, 9 de 1978 et 10 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 12 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 8 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 8 de 1978 et 43 de 1980 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 8 de 1977 ; Larache, émission n° 7 de 1978 ; Al Hoceïma, émission n° 9 de 1978.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Ville, émissions n°s 11 de 1976, 7 de 1977 et 2 de 1979 ; Rabat-Océan, émission n° 3 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 6 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 2 de 1976, 3 de 1977 et 12 de 1976, 7 de 1977 et 9 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émission de 1976, 7 de 1977 et 9 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 3 et 4 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 9 de 1976, 6 et 8 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émis-

sions n°s 13 de 1976 et 6 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 5 de 1976 et 5 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 11 de 1976 et 10 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1979 ; Jemâa-Shaïm, émission n° 1 de 1976 et 1977 ; Youssoufia et Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 3 et 5 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 3 de 1979 ; Safi—Ibn-Batouta, émissions n°s 4 de 1977 et 3 de 1978 ; Zaïo et Midar, émission n° 4 de 1977 ; Nador, émission n° 4 de 1978.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle et Oujda-Médina, émission n° 8 de 1980 ; Ahfir et Salé—Recette-municipale, émission n° 3 de 1980 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 13 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1980 ; Taza-Haut, émission n° 15 de 1978 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 17 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions n°s 39 de 1978 et 5 de 1980 ; El-Hajeb, émissions n°s 20, 49 de 1978 et 5 de 1980 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Casablanca—El-Fida, émission n° 5 de 1980 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 7 de 1980 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 10 de 1978 ; Azemmour, émissions n°s 4 et 15 de 1979 ; Khouribga, émission n° 23 de 1978 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 8 de 1978 et 4 de 1979 ; Safi—Ibn-Rochd,

émission n° 2 de 1980 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 12 de 1978 ; Nador, émission n° 54 de 1978.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Taxe urbaine* : Ouezzane et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1977.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Impôt des patentes* : Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1979 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1977 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 3 de 1977 ; Meknès-Médina, Casablanca-Bourgogne, émission n° 6 de 1977 ; Ahfir, Mechrâa-Bel-œsiri, Tiflèt, Fkih-ben-Salah, Khemis-Zemarmra, Inezgane et Nador, émission n° 4 de 1977 ; Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Had-Kourt, Temara, El-Jadida—Plateau, Jemâa-Shaïm, Larache et Zaïo, émission n° 3 de 1977.

LE 21 MOHARREM 1401 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 1980. — *Taxe de licence* : Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 2 de 1977 ; Ouaouizerth, émission n° 2 de 1979.

Le directeur des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.